



CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

DE TRANSPORT TOURISTIQUE ROUTIER

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1: Le présent cahier des charges définit les règles spécifiques applicables au transport touristique routier. A cet effet, il détermine les conditions nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment en ce qui concerne les locaux, les véhicules, ainsi que les niveaux de compétences requis pour les personnels exerçant cette activité.

Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent :

- aux investisseurs désirant accéder à l'activité de transport touristique routier à compter de la date de mise en place du présent cahier des charges ;
- à tout transporteur touristique en exercice avant la date précitée qui souhaite procéder au renouvellement de son agrément, à la modification de l'agrément ou à l'extension de son parc de véhicules. Les transporteurs ayant déposé des demandes dans ce sens dans les 24 mois qui suivent la date de mise en place du présent cahier des charges sont exemptés des exigences relatives à la taille minimale et au responsable d'activité, objet respectivement des articles 10 et 12 du présent cahier des charges.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend comme base juridique les textes suivants :

- Dahir n°1.63.260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ;
- Décret n° 2-63-363 du 17 rajeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers notamment l'alinéa 4 de son article premier ;

- Décret n° 2-63-364 du 17 rajeb 1383 (4 décembre 1963) 2.63.364 relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports ;
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hijra 1392 (25 janvier 1973) fixant les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques tel qu'il a été modifié et complété.

Article 3 : Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

- 1) **Commission des Transports :** Commission nationale, instituée par l'article 5 du dahir n°1.63.260 susvisé, ayant les compétences d'octroyer, de renouveler, de modifier, de suspendre ou de retirer l'agrément.
- 2) **Agrément :** Décision de la Commission des transports autorisant l'exercice de l'activité de Transport Touristique Routier
- 3) **Transport Touristique Routier :** Service occasionnel offert dans un but commercial par un transporteur Touristique Routier. Cette activité ne doit, en aucun cas, être assimilée:
 - ✓ Au transport public régulier de voyageurs ;
 - ✓ à la location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
 - ✓ à l'activité d'une agence de voyages.
- 4) **Transporteur :** Toute personne physique ou morale qui utilise pour des transports touristiques routiers, un ou plusieurs véhicules lui appartenant ou pris en location.
- 5) **Véhicules exploités dans le cadre de cette activité,** véhicules faisant partie de la quatrième catégorie des véhicules affectés aux services de transport public de voyageurs, conformément à l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du décret n°2.63.363 susvisé. Ces véhicules sont répartis, selon leurs caractéristiques et aménagements, en 3 séries telles que fixées à l'annexe 1 du présent cahier des charges.

Chapitre II

Conditions d'accès à l'exercice de l'Activité

Article 4 : Quiconque veut exploiter un service public de transport touristique par véhicules automobiles doit être personnellement agréé à cet effet par la commission des transports, et obtenir, en outre, pour chacun des véhicules affectés au service, une carte d'autorisation spéciale.

Les procédures afférentes à l'attribution, au renouvellement et à la modification d'agrément, à l'octroi d'autorisations supplémentaires et à l'obtention des cartes d'autorisation sont fixées à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Article 5 : Les agréments sont valables sept ans à compter de leur délivrance et peuvent être renouvelés par la commission des transports, sur demande de leurs titulaires, pour de nouvelles périodes septennales.

La demande de renouvellement doit être introduite au cours de l'année qui précède la dernière année de validité de l'agrément.

Article 6 : Les droits conférés par un agrément, à savoir les autorisations de transport touristique, ne doivent pas faire l'objet de location et doivent être exploités directement par leur titulaire.

Article 7 : Tout titulaire d'agrément de Transport Touristique Routier ne peut s'adonner à l'activité de transport du personnel ou de transport international routier de voyageurs qu'après avoir effectivement exploité ses autorisations pendant une durée de 2 ans minimum, et après avoir obtenu l'autorisation du Ministère de l'Équipement et des Transports. Les délais d'interruption d'exploitation ne comptent pas dans la durée de 2 ans d'exploitation effective.

Article 8 : Lorsque les droits conférés par un agrément ou partie de ces droits ne sont pas utilisés depuis au moins un an, l'agrément peut être retiré ou modifié par décision de la commission des transports après avoir pris acte des explications écrites de l'intéressé.

Article 9 : Le transport touristique routier doit être effectué par des véhicules construits et équipés à cet effet tel que fixé par l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hijja 1392 (25 janvier 1973) fixant les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques tel qu'il a été modifié et complété.

Les véhicules affectés aux services de transport touristique routier devront porter une affiche mentionnant « Transport Touristique »

Article 10 : Le transporteur doit obligatoirement disposer d'un parc de véhicules totalisant un minimum de 52 places en exploitation permanente.

Article 11 : Le transporteur doit obligatoirement disposer d'un local aménagé faisant office de siège d'entreprise en propriété ou en location (contrat de bail) exclusivement affecté au transport touristique et affichant par une enseigne visible la raison sociale de l'entreprise.

Article 12 : Le transporteur doit désigner un responsable d'activité, chargé de la gestion de l'entreprise de transport touristique, il se doit de veiller à ce que l'exécution des prestations de transport touristique se fasse dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et des dispositions du présent cahier des charges.

Cette fonction peut être assurée par le chef d'entreprise ou par une autre personne salariée de l'entreprise, à condition que l'intéressé dispose des qualifications professionnelles spécifiées dans le présent cahier des charges

Tout responsable d'activité doit justifier :

- Soit d'un diplôme d'études universitaires (minimum Bac +3) délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ;
- Soit d'un diplôme d'études universitaires (Bac +2) délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou un diplôme de technicien spécialisé, délivré par un établissement de formation professionnelle du secteur public ou un diplôme reconnu équivalent sanctionnant une formation disposant de modules en matière de transport ou de tourisme assorti d'une expérience en gestion d'entreprise d'au moins une année ;
- Soit d'un diplôme de technicien, délivré par un établissement de formation professionnelle du secteur public ou un diplôme reconnu équivalent sanctionnant une formation disposant de modules en matière de transport ou de tourisme assorti d'une expérience en gestion d'entreprise d'au moins deux années ;
- Soit une expérience de cinq années au moins dans un poste de responsabilité au sein d'une entreprise de transport.

Les justificatifs d'expériences doivent être appuyés par les bordereaux de la CNSS.

Article 13 : Le transporteur est tenu de contracter auprès de sociétés d'assurances agréées par le ministère en charge des finances les assurances suivantes:

- l'assurance de tout le personnel en service à bord du véhicule contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- l'assurance obligatoire des véhicules;
- l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du transporteur.

Chapitre III

Conditions d'exercice de l'Activité

Article 14 : Le transporteur assure l'entretien et la maintenance des véhicules. A ce titre, il peut soit disposer de ses propres installations et garages dédiés à l'entretien et la maintenance de ses véhicules, soit conclure un contrat de maintenance avec un mécanicien ou un garagiste.

Article 15 : Le transporteur fait en sorte que son parc présente en permanence les qualités de sécurité et de confort. Il doit assurer le maintien en parfait état de ses véhicules (propreté, éclairage, peinture, état des sièges, étanchéité, gilet rétro réfléchissant, triangle de pré signalisation, boîte à pharmacie, ceinture de sécurité individuelle, extincteur, etc.) et tenir régulièrement à jour des check listes relatives entre autres aux éléments susmentionnés.

Les disques de chrono tachygraphes doivent être conservés par le responsable de l'activité pendant une durée minimale fixée à 6 mois. Ces deux éléments (check liste et disque de chrono tachygraphes) seront présentés lors des contrôles en entreprise effectués par l'administration en application de l'article 22 ci-dessous.

Article 16 : Les conducteurs des véhicules de transport touristique en circulation doivent être en possession des documents et titres de transport obligatoires liés à l'exercice de leur profession. Le conducteur doit disposer d'une tenue vestimentaire correcte.

Article 17: Le transporteur devra assurer le suivi médical de ses conducteurs en leur faisant subir des examens médicaux annuels. Il doit tenir un dossier médical par chauffeur mentionnant les dates de ces examens, l'identité des personnes et la conclusion de ces examens sur leur aptitude physique.

Le suivi médical prévu au premier alinéa du présent article est effectué en sus des visites médicales prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la police de la circulation et du roulage.

Article 18: Le transporteur est tenu de déclarer à la CNSS et à l'AMO l'ensemble de son personnel de gestion et de conduite tout en se conformant à la réglementation de travail en vigueur.

Article 19: Le transporteur doit fournir une copie du bilan conforme à l'originale et produire chaque année, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'activité annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes aux prestations de service effectuées, une analyse de la qualité de service ainsi qu'une appréciation des conditions d'exécution de ces prestations, ce document sera établi en deux copies déposées à la Délégation Régionale ou Provinciale du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat. Un rapport type est annexé au présent cahier des charges (annexe 3).

Article 20 : Le transporteur ou son représentant légal doit notifier à la Délégation Régionale ou Provinciale du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat tout changement portant sur l'établissement tel que :

- le changement de siège social ;
- le changement dans les organes d'administration ;



- le changement du responsable d'activité ;
- la création d'une succursale.

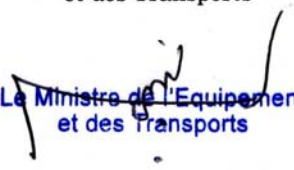
La notification du changement doit intervenir dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de survenue du changement.

Chapitre IV Contrôles et Sanctions

Article 21 : Outre les contrôles effectués par les agents verbalisateurs mentionnés à l'article 19 du dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) relatif à la conservation de la voie publique et à la police de la circulation et du roulage, l'administration se réserve le droit de faire procéder de façon inopinée à ses frais par une commission intégrant des représentants du ministère du tourisme et de l'artisanat et du ministère de l'équipement et du transport au contrôle du parc et de l'entreprise de transport assorti d'un procès verbal.


Article 22 : Dans le cas où le transporteur ne remplit pas l'une des conditions prévues par les dispositions du présent cahier des charges ou autres dispositions réglementaires régissant l'activité, le transporteur disposera d'un délai de 6 mois pour s'y conformer. Si le transporteur ne se conforme pas dans les délais impartis, son cas pourrait être soumis à la commission des transports qui prendra à son encontre les dispositions qui s'imposent.

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports


Le Ministre de l'Équipement
et des Transports

KARIM GHELLAB

Le Ministre du Tourisme
et de l'Artisanat


Mohamed BOUSSAÏD

Ministre du Tourisme et
de l'Artisanat